

Arrêté n° 2026 – 328 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 04/05/2026

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 26 00018

Déposé le : 02/04/2026

Demandeur : GROUPAMA AURA représent(é)e par
Mme Maroua JAOUADI

Sur un terrain sis à : 8 bis boulevard de la
Préfecture(42600)

Référence(s) cadastrale(s) : BK 699

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64
et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 02/04/2026 par GROUPAMA AURA
représenté(e) par Mme Maroua JAOUADI, pour l'installation d'enseignes ;

VU l'avis du 24 avril 2026 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;
CONSIDERANT que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial
remarquable de la commune de Montbrison ;

CONSIDERANT que le projet doit se conformer au règlement du SPR de Montbrison qui stipule
dans son article que le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeau) pour une même surface
commerciale, sera limité à deux par façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1: La demande d'autorisation présentée par GROUPAMA AURA représenté(e) par
Mme Maroua JAOUADI, afin d'installer plusieurs enseignes sur son lieu d'activité sis au 8bis
boulevard de la Préfecture à Montbrison (42600) est **autorisée sous les réserves énoncées à
l'article suivant.**

ARTICLE 2: Le nombre d'enseignes étant limité à deux par façade, l'enseigne drapeau ou une
enseigne bandeau devra être retirée.

ARTICLE 4: Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 28 avril 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe déléguée



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.